

Soumission du CCES dans le cadre de la deuxième phase du processus de révision des Standards internationaux : Standard international pour la gestion des résultats (SIGR)

En réponse à l'appel pour des commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la deuxième phase de la consultation des Standards internationaux, le CCES soumet les commentaires suivants concernant le **Standard international pour la gestion des résultats (SIGR)**.

Commentaires généraux sur la première partie

À titre de commentaire général, il faudrait s'assurer que le terme « personne vulnérable » est mis à jour conformément aux définitions approuvées dans le Code, lesquelles proposent le terme « personne protégée ».

4.0 Principaux généraux

4.1.2.3 Délégation par la fédération internationale à une organisation antidopage nationale ou à une fédération nationale

À l'article 4.1.2.3, la notion de fédérations internationales déléguant la gestion des résultats à l'ONAD ou à une fédération nationale pose toujours problème. Le CCES juge inapproprié que les FI puissent, par une simple mention dans leurs règles, obliger une ONAD ou une fédération nationale à prendre en charge une affaire. Les fédérations nationales n'ont généralement pas les connaissances ni les moyens requis pour gérer des affaires liées aux résultats, et beaucoup d'ONAD (et d'ORAD) n'ont pas nécessairement les ressources financières pour s'occuper d'affaires découlant de contrôles qu'elles n'ont pas réalisés. Le système pourrait exiger la conclusion entre l'ONAD et la FI d'une entente permanente énonçant les circonstances dans lesquelles une ONAD s'occuperait d'une affaire. Sinon, il faudrait conclure une entente au moment où l'ONAD prend en charge l'affaire. Si l'ONAD n'est pas d'accord, la FI reste responsable de la gestion des résultats de l'affaire en question. Pour les raisons invoquées précédemment, le CCES croit qu'il n'est pas du tout approprié qu'une fédération nationale soit impliquée dans ce processus.

4.1.2.8 Désignation AMA

Le CCES suggère de clarifier la formulation de l'article 4.1.2.8 : l'article dit-il que si le cas est non anormal, l'AMA peut prescrire à l'ONAD de faire avancer l'affaire?

4.3 Divulgence publique

Il y a un renvoi erroné à l'article 4.3.1. La mention « conformément à l'article 4.3.5 » devrait plutôt se lire « conformément à l'article 4.3.2 ».

5.0 Première phase de gestion des résultats

5.1.1 Examen initial

À l'article 5.1.1, concernant la formulation « ou recevra », il n'y a pas d'indication sur le délai raisonnable avant qu'une ONAD reçoive une AUT. Il faudrait peut-être préciser un délai raisonnable.

5.1.2 Avis

À l'article 5.1.2.6, les formulations « toute communication signifiée » et « signifiée par » sont étranges. Le CCES recommande d'adopter la formulation suivante : « Tout avis fourni à l'athlète en vertu de l'article 5.1.2 doit être simultanément fourni par le responsable de la gestion des résultats aux organisations antidopage nationales, à la fédération internationale et à l'AMA de l'athlète en question, et être rapidement consigné dans le système ADAMS. »

5.3.6 Avis en vertu de l'article 5.3

Il manque peut-être une partie de phrase dans l'article 5.3.6.1 b). Cet article devrait-il ressembler à l'article 5.3.6.1 c)? Dans l'affirmative, il se lirait comme suit : « Les circonstances factuelles pertinentes dont le responsable de la gestion des résultats tient compte démontrent que l'athlète ou toute autre personne pourrait avoir commis une violation des règles antidopage. »

À l'article 5.3.6.2, les formulations « la communication signifiée » et « signifiée par » sont étranges. Le CCES recommande d'adopter la formulation suivante : « L'avis fourni à l'athlète doit être simultanément fourni par le responsable de la gestion des résultats aux organisations antidopage nationales, à la fédération internationale et à l'AMA de l'athlète en question, et être rapidement consigné dans le système ADAMS. »

Le commentaire de l'article 5.3.6.2 contient un renvoi erroné à l'article 5.1.2.6.

6.0 Suspensions provisoires

6.1.1

En principe, une suspension provisoire signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, en vertu de l'article 10.14.1 du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8.0.

Est-ce que la portée des interdictions imposées durant une suspension provisoire correspond en tous points aux interdictions imposées durant une sanction, ou est-ce seulement une interdiction applicable aux organisations qui se conforment au Code? Ces interdictions s'appliquent-elles aux ligues professionnelles? Si telle est l'intention, il faudrait explicitement indiquer que les interdictions imposées durant une suspension provisoire correspondent aux interdictions imposées durant une sanction.

6.1.2

Dans l'article 6.1.2, il semble manquer des mots à la fin de la phrase se terminant par « sélection d'équipe respectivement ». Sinon, il faudrait reformuler clairement.

7.0 Responsabilité

7.1

À l'article 7.1.d., on devrait lire « dix jours » plutôt que « vingt jours » par souci de cohérence avec la version provisoire du Code, en supposant que la modification à l'article du Code est approuvée.

À l'article 7.1.g, le CCES suggère, pour plus de clarté, de reformuler la phrase « obtenir une suspension de conséquences » comme suit : « obtenir une réduction de conséquences ».

7.3

À l'article 7.3, la formulation « l'aviser » paraît étrange et devrait peut-être être remplacée par « aviser les parties ». La phrase se lirait donc comme suit : « le responsable de la gestion des résultats doit rapidement rendre la décision et notifier les parties conformément à l'article 9.0 ».

8.0 Procédure d'audition

Commentaires généraux sur la section 8

La formulation de l'article 8.0 donne l'impression qu'une instance d'audition doit comprendre plus d'une personne. Le CCES recommande de reformuler la phrase de façon à ce qu'une instance d'audition puisse comprendre un seul ou plusieurs membres.

8.1

À l'article 8.1, remplacer « assujetti à sa règle antidopage » par « assujetti à ses règles antidopage ».

8.2

Le commentaire à l'article 8.2 traite de formations arbitrales de tailles différentes, mais n'indique pas clairement qu'une formation composée d'un seul arbitre est correcte.

8.5

Si l'AMA souhaite garantir le fonctionnement indépendant de ses instances d'audition, comme l'indique l'article 8.5, s'assurer qu'elles figurent à titre d'instance d'audition « équitable, impartiale et indépendante » en vertu de l'article 8.1. Une audience, selon l'article 8.1, implique seulement une « instance d'audition équitable et impartiale », sans mention d'indépendance.